

RÈGLEMENT # 525-2012
ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 516-2011
RELATIF À LA PROTECTION ET LA SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE

Attendu les pouvoirs conférés à la Municipalité en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment par le Code municipal (L.R.Q., c,C-27.1) et la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4);

Attendu que la Municipalité offre un service de protection et sécurité contre les incendies, suite à une entente régionale et qu'elle entend maintenir ce service;

Attendu que la réglementation municipale en la matière doit être adoptée aux capacités et aux besoins de la Municipalité;

Attendu la nécessité de mettre en place notamment un plan de mise en œuvre, découlant du schéma de couverture de risque de la MRC, approuvé par le Ministre de la sécurité publique le 21 octobre 2005.

Attendu l'étendue et les caractéristiques du territoire de la Municipalité;

Attendu l'état et la capacité des équipements et du personnel dont peut disposer la Municipalité en matière de sécurité et protection contre les incendies;

Attendu l'impossibilité pour la Municipalité, dans ces conditions et compte tenu de ses capacités budgétaires, de garantir que son service de protection et de sécurité contre les incendies peut intervenir lors d'un incendie pour sauver de la destruction l'immeuble qui est la proie des flammes;

Attendu que la Municipalité peut offrir par contre un service de protection et de sécurité contre les incendies qui mettra tout en œuvre pour, à tout le moins, éviter qu'un incendie ne se propage d'un immeuble à un autre;

Attendu qu'il est nécessaire et dans l'intérêt de la Municipalité de circonscrire le niveau de service que la Municipalité offre en matière de sécurité et de protection contre les incendies;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 mars 2012;

Il est proposé par Louis Gosselin, appuyé par Gaétan Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents que soit adopté un règlement statuant et décrétant ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

avertisseur de fumée : détecteur de fumée avec sonnerie incorporée conçu pour donner l'alarme à l'endroit où il est installé ;

détecteur de chaleur : détecteur d'incendie conçu pour déceler une température ou une augmentation de température prédéterminée ;

détecteur de fumée : détecteur d'incendie conçu pour déceler une concentration de produits de combustion dans l'air ;

directeur : le directeur du service de sécurité incendie ou un représentant qu'il désigne ;

gîte : bâtiment ou partie de bâtiment où l'on offre en location un maximum de 5 chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant et où le petit déjeuner, compris dans le coût de location, est servi dans ces lieux.

logement : une ou plusieurs pièces affectées à une ou plusieurs personnes vivant en commun et comportant des installations sanitaires, de cuisine et pour dormir ;

maisons de chambres : bâtiment dans lequel on loue comme résidence un maximum de trois chambres dans une habitation de type uni familiale, bi familiale ou tri familiale ;

vide sanitaire : vide continu et ventilé de moins de vingt centimètres de hauteur situé entre le plancher du rez-de-chaussée et le sol dans les immeubles ne comportant pas de cave ou de sous-sol ;

2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Le directeur du service de sécurité incendie est chargé de l'application du présent règlement.
- 2.2 Lorsque l'état, l'utilisation ou l'occupation d'un immeuble crée une situation de danger immédiat pour la sécurité publique, le directeur peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour supprimer ou maîtriser ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes s'y trouvant et empêcher l'accès à l'immeuble tant que le danger subsiste.
- 2.3 Le directeur peut établir un périmètre de sécurité et le baliser de la façon qu'il juge nécessaire. Toute personne ne peut franchir un tel périmètre pour tout endroit où un incendie ou un sinistre est en cours. Elle doit notamment se conformer aux ordres du directeur.
- 2.4 Nul ne peut endommager l'équipement ou le matériel utilisé pour la prévention ou la lutte contre l'incendie ou gêner ou empêcher son fonctionnement.
- 2.5 Le directeur est autorisé à limiter, interrompre ou prohiber la circulation des véhicules lors d'un incendie ou d'un autre sinistre.

3. SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- 3.1 Un service de protection et de sécurité contre les incendies appelé «service de sécurité incendie» est officiellement mis en place et a pour mission de:
Minimiser les pertes de vies et matérielles résultant d'un incendie ou d'autres sinistres incluant une attention particulière à la protection de l'environnement lorsque des matières dangereuses sont impliquées.

4. MANDAT DU SERVICE

- 4.1 Le service de sécurité incendie intervient lors d'un incendie pour éviter les pertes de vie humaine et empêcher que l'incendie dégénère en conflagration, c'est-à-dire ne s'étende d'un immeuble à un autre
- 4.2 Le service réalise des activités de sensibilisation à la prévention, notamment en faisant la promotion de l'utilisation de moyens d'autoprotection (tels la pose d'avertisseurs de fumée, l'installation d'extincteurs automatique, etc.).
- 4.3 Le service procède aux activités d'inspection et d'enquête qui lui sont dûment confiées.

5. OBLIGATIONS DU SERVICE

- 5.1 Le service doit répondre à tout appel d'urgence annonçant qu'un incendie est en cours sur le territoire de la Municipalité ou sur tout territoire assujéti à sa compétence en vertu d'une entente inter municipale. Il intervient également suite à toute décision en ce sens prise en vertu de la loi, du présent règlement ou d'une entente à laquelle la Municipalité est partie.
- 5.2 Le service remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que l'endroit où se déroule l'incendie, le cas échéant, est atteignable par voie publique. En outre, l'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service d'obtenir et d'acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.
- 5.3 Le service doit, lors d'un incendie :
- s'assurer qu'aucune personne n'est en danger et, le cas échéant, prendre les moyens qui s'imposent pour mettre à l'abri toute personne se trouvant en situation de danger;
 - procéder au confinement et à l'extinction de l'incendie.
- 5.4 À tous les ans le service réalise un programme d'auto inspection couvrant 20% minimum des immeubles, de catégorie de risques faibles et moyens, tel que défini par les orientations ministérielles qui découlent de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4); se trouvant sur le territoire de la municipalité, l'objectif étant d'avoir procédé à ce programme pour la totalité des immeubles à tous les 5 ans. Le directeur du service organise ce programme.

Au cours de cette inspection, le service doit vérifier si la réglementation de la Municipalité en matière de moyens de prévention contre l'incendie est respectée (présence d'avertisseurs ou détecteur de fumée ou de chaleur, preuve de ramonage, etc.) et identifier les situations représentant un danger (remisage de bonbonnes de gaz propane, présence de produits dangereux, etc.).

Si une contravention au présent règlement est observée, un constat d'infraction est émis. En cas d'identification de situations dangereuses, un rapport en faisant état est fourni au Conseil municipal afin qu'il décide des mesures à prendre.

6. ORGANISATION DU SERVICE

6.1 Tous les membres du service, incluant le directeur, sont des pompiers volontaires et sont rémunérés conformément aux politiques établies à cet égard par résolution du Conseil ou par règlement.

7. POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU SERVICE

7.1 Les membres du service doivent se conformer aux règlements généraux élaborés par le Conseil et, le cas échéant, aux règles de régie interne édictées par le directeur du service et approuvées par le Conseil.

7.2 Tout membre du service doit tenter, lorsqu'il participe à une intervention du service, de confiner et d'éteindre tout incendie, volontaire ou involontaire, par tous les moyens à sa disposition, selon les objectifs et obligations du service.

7.3 Tout membre du service peut forcer l'entrée d'une propriété privée ou publique, s'il a des motifs sérieux de croire qu'un incendie s'y développe ou menace de s'y développer.

7.4 Si, au moment d'une entrée forcée prévue au paragraphe 7.3 qui précède, l'occupant ou le propriétaire de la propriété est absent, cette dernière doit être replacée dans un état de sécurité équivalent à celui qui existait avant l'entrée forcée.

7.5 Le premier membre du service qui arrive sur les lieux d'un incendie doit prendre en charge la direction des opérations d'intervention et d'extinction tant et aussi longtemps que le directeur du service ou un officier ne se présente sur les lieux.

8. POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DU SERVICE

8.1 Le directeur du service est responsable de :

- la réalisation des obligations imposées au service, dans la mesure des effectifs et des équipements mis à sa disposition par la Municipalité;
- l'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition par la Municipalité.

8.2 Le directeur du service doit notamment :

- voir à la gestion administrative du service dans les limites du budget alloué par le Conseil;
- aider à l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité ou à la protection incendie et favoriser l'application de tout règlement municipal qui a une influence sur la sécurité incendie;
- recommander au Conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les incendies;
- voir à la formation permanente à l'entraînement initial et au perfectionnement des membres du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité, notamment sur les lieux d'un incendie;
- formuler auprès du Conseil les recommandations pertinentes en regard de l'achat des appareils et de l'équipement du service, le recrutement du personnel, la construction de poste d'incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation.
- s'assurer que les équipements et installations utilisés par le service soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapports (réparation, etc.) soit réalisé.

8.3 Le directeur est entièrement responsable des opérations lors d'un incendie et il y demeure la seule autorité jusqu'à l'extinction complète du feu. Il doit notamment prendre les mesures pour éloigner ou faire éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou celle de toute autre personne ou risque de gêner le travail des pompiers. En son absence, les officiers qui le remplacent assument les responsabilités qui précèdent et celles mentionnées dans les paragraphes 8.4 à 8.7 qui suivent.

8.4 Le directeur peut demander l'aide de toute personne physiquement apte et présente sur les lieux d'un incendie, s'il juge sa participation essentielle pour combattre l'incendie.

8.5 Le directeur peut ordonner la démolition de tout bâtiment, clôture, dépendance ou autre construction ou installation, s'il juge cela nécessaire pour arrêter la progression d'un incendie.

La Municipalité est tenue de dédommager les individus, propriétaires ou occupants ayant subi un dommage en raison d'une démolition ordonnée en vertu de cet article.

8.6 Le directeur du service peut requérir les services de la brigade des incendies d'une autre municipalité lors d'un incendie se déroulant sur le territoire de la Municipalité, s'il le juge nécessaire pour circonscrire l'incendie.

8.7 S'il a des raisons de croire qu'un incendie est d'origine suspecte, le directeur du service doit prendre les moyens nécessaires pour protéger les indices et faire appel à la police, en plus de collaborer à l'enquête de celle-ci.

9. MESURES DISCIPLINAIRES ET CONGÉDIEMENT

- 9.1 Le directeur peut verser au dossier de tout pompier, trouvé coupable d'insubordination, de mauvaise conduite, d'absences répétées ou de refus ou négligence de se conformer aux règles de régie interne, au code d'éthique ou à tout autre règlement s'appliquant au service, un avis disciplinaire lui reprochant son acte après lui en avoir remis copie, il doit en faire rapport au Conseil dans les meilleurs délais.
- 9.2 Le Directeur du service, un officier, un pompier peut par résolution du Conseil, être congédié, rétrogradé, réprimandé ou suspendu selon la gravité de l'acte qui lui est reproché si :
- il fait preuve d'inconduite grave;
 - il omet de respecter les obligations qui lui sont imposées par le présent règlement.

10. AVERTISSEUR DE FUMÉE

- 10.1 Le propriétaire d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles doit installer dans ce bâtiment ou cette partie de bâtiment un ou plusieurs avertisseurs de fumée, conformément aux dispositions suivantes.
- 10.2 Le propriétaire de tout bâtiment comprenant un ou plusieurs logements ayant chacun un accès indépendant au niveau du sol doit installer, dans chaque logement, au moins un avertisseur de fumée à chaque étage, y compris dans le sous-sol ou la cave, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins.
- Si la superficie d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé à cet étage pour chaque unité ou partie d'unité de 130 mètres carrés supplémentaire.
- 10.3 Si un étage du logement comprend une ou des pièces destinées au sommeil, l'avertisseur de fumée doit être installé à l'extérieur de celles-ci mais dans leur voisinage immédiat.

Lorsque les pièces destinées au sommeil donnent sur un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé au milieu du corridor, soit au plafond ou sur un mur intérieur, de la façon illustrée aux tableaux 4 et 5 de l'annexe A. Si les chambres sont regroupées l'avertisseur de fumée doit être installé de la façon illustrée au tableau 1 de l'annexe A.

Si un étage comprend plusieurs parties distinctes logeant des pièces destinées au sommeil, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune de ces parties de l'étage de la façon décrite au premier et au deuxième alinéa, tel qu'illustré au tableau 2 de l'annexe A.

Si un étage ne comprend pas de pièce destinée au sommeil, l'avertisseur de fumée doit être installé à proximité du point de départ de l'escalier qui monte à l'étage supérieur, tel qu'illustré au tableau 3 de l'annexe A.

- 10.4 Le propriétaire d'un bâtiment comprenant plusieurs logements ayant un accès en commun au niveau du sol, doit installer dans chaque logement, à chaque étage, un ou plusieurs avertisseurs de fumée, conformément aux prescriptions énoncées aux articles 10.2 et 10.3 et de la façon illustrée aux tableaux 6 et 7 de l'annexe A.
- 10.5 Chaque copropriétaire d'un bâtiment doit installer dans sa partie exclusive un ou plusieurs avertisseurs de fumée, conformément aux articles 10.2 et 10.3.
- Le syndicat des copropriétaires doit installer dans les parties communes un ou plusieurs avertisseurs de fumée conformément à l'article 10.4.
- Le deuxième alinéa ne s'applique pas à un bâtiment muni d'un réseau détecteur d'incendie conforme à la norme U.L.C. S-524
- 10.6 En plus des avertisseurs de fumée prévus en 10.2 et 10.3, le propriétaire d'un gîte doit installer un avertisseur de fumée dans chaque unité d'hébergement. L'avertisseur de fumée doit être installé au plafond, au centre de la pièce ou sur un mur intérieur de la façon illustrée au tableau 5 de l'annexe A.
- 10.7 En plus des avertisseurs de fumée prévus en 10.2 et 10.3 le propriétaire d'une maison de chambres doit installer un avertisseur de fumée dans chaque chambre. L'avertisseur de fumée doit être installé au plafond, au centre de la pièce ou sur un mur intérieur de la façon illustrée au tableau 5 de l'annexe A.
- 10.8 Le propriétaire d'un bâtiment visé aux articles 10.4 à 10.7 doit de plus installer un avertisseur de fumée au point le plus élevé de chaque escalier commun non cloisonné ou de chaque partie cloisonnée d'un escalier ainsi qu'au milieu de chaque corridor commun.
- Si un corridor a plus de vingt mètres de longueur, deux avertisseurs de fumée doivent être installés ainsi qu'un avertisseur de fumée supplémentaire pour chaque section additionnelle de corridor de vingt mètres de longueur.
- La présente disposition ne s'applique pas à un bâtiment muni d'un réseau détecteur d'incendie conforme à la norme U.L.C. S-524.
- 10.9 Un avertisseur de fumée ne doit pas être installé aux endroits suivants :

- a. dans une cuisine, dans une salle de bain, dans une salle de lavage ou dans tout autre endroit susceptible de présenter un haut degré d'humidité.
- b. à moins de 60 cm des coins d'une pièce;
- c. à moins de 15 cm d'un mur latéral ;
- d. dans un enfoncement, en retrait ou de façon à être encastré ;
- e. à moins de 60 cm du sommet d'un plafond en pente. Dans un tel cas, l'avertisseur de fumée doit être installé à un mètre du sommet du plafond.

à moins d'un mètre :

- f. d'une porte ou d'une fenêtre donnant sur l'extérieur ;
- g. d'un appareil de climatisation ou de ventilation ;

- h. des entrée ou des sorties d'air d'une pièce ventilée tel qu'illustré aux tableaux 8 et 9 de l'annexe A.
 - i. d'une source d'éclairage artificiel.
- 10.10 Dans tout établissement public ou privé offrant des chambres à la nuit ou à titre de résidence (auberge, maison d'accueil, etc.) et dans tout nouveau bâtiment ou dans tout bâtiment faisant l'objet de rénovations dont le coût (pour fin de l'émission du permis de rénovation ou de transformation) excède 20% de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsque le bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile. Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être insérés à l'intérieur d'un même logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est actionné.
- 10.11 Les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement ne doivent pas être raccordés à un réseau détecteur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal. Cependant, un réseau détecteur d'incendie satisfait au présent règlement, à titre d'équivalence, lorsque :
- a) des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement.
 - b) des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort ou à chaque étage;
 - c) toute installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences du Code de la construction du Québec ou tout ensemble de normes équivalentes.
- 10.12 Les propriétaires de tout lieu d'habitation incluant ceux offrant des logements ou des chambres en location, doivent prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant leur réparation et remplacement le cas échéant.
- 10.13 Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher, lorsque sa location est d'une période de six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si l'avertisseur de fumée est défectueux.
- 10.14 Une construction qui ne rencontre pas les exigences prévues aux articles 10.1 et 10.9 doit être rendue conforme à toutes les exigences de ces derniers dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

11. MOYENS DE PRÉVENTION

- 11.1 Tout propriétaire ou occupant d'un édifice muni d'une cheminée à combustible solide doit ramoner ou faire ramoner annuellement sa cheminée. Il doit conserver la preuve de ramonage la plus récente, cette preuve pouvant lui être demandée, en tout temps, par un représentant de la Municipalité, dûment mandaté.
- 11.2 Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit maintenir toutes les issues de ce bâtiment en bon état d'accès et de fonctionnement, notamment en s'assurant que la libre circulation des personnes et des choses est possible.
- 11.3 Tout bâtiment abandonné ou non utilisé doit être solidement barricadé par son propriétaire
- 11.4 Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant l'incendie et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et de démolition ne sont pas complétés.
- a) Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les 48 heures de l'incendie ou, s'il y a lieu, de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, il doit prendre dans l'intervalle ou permettre au directeur du service de prendre, toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux ou y assurer une surveillance appropriée.
 - b) Lorsqu'un bâtiment a été complètement détruit par un incendie, le propriétaire doit s'assurer que le site de l'incendie soit nettoyé de tous les débris, dans les 30 jours de l'incendie ou, s'il y a lieu, de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie.
 - c) Lorsqu'il ne reste plus qu'une excavation dans le sol, le propriétaire doit s'assurer, dans les 10 jours de l'incendie ou de la fin de l'enquête instituée, le cas échéant, afin de déterminer les causes de l'incendie, que l'excavation soit remplie de sable, de terre, de toute matière semblable autorisée par les règlements et lois en vigueur. Il peut en lieu et place voir à ce que le terrain soit entièrement clôturé de façon à empêcher quiconque qui n'y a pas droit d'accéder à l'excavation.
- 11.5 La Municipalité doit s'assurer que l'on procède périodiquement, à une inspection de l'état des bornes-fontaines, des bornes sèches et des points d'eau et que tous les travaux d'entretien, de réparation, de modification ou de remplacement nécessaire à leur bon fonctionnement soient effectués.

12. UTILISATION ET ALLUMAGE DE FEUX

- 12.1 Il est défendu d'allumer tout genre de feu dans tout bâtiment ou en plein air, dans les chemins et rues, dans le voisinage des maisons et bâtisses, en forêt ou à proximité, partout sur le territoire de la Municipalité, à l'exception de ce qui est expressément autorisé dans le présent règlement.

12.2 a) Seuls sont permis sur le territoire de la municipalité les feux suivants et aux conditions suivantes :

- les feux à l'intérieur de bâtiment, lorsque réalisés dans un poêle réservé à cette fin, répondant aux règles de l'art et dûment relié à une cheminée permettant l'évacuation de la fumée et des gaz à l'extérieur du bâtiment;
- les feux en plein air, lorsque réalisés dans un contenant en métal muni d'un couvercle pare-étincelles;
- les feux de paille ou de foin, lorsque réalisés par des agriculteurs et autorisés par le chef de pompiers responsable du secteur ou son représentant dûment autorisé par résolution ou règlement du conseil;
- les feux réalisés en vue de détruire toute matière ligneuse, abattue et coupée lors d'un élagage ou nettoyage forestier ou lors d'un aménagement paysager, à la condition de détenir un permis à cette fin;
- les feux réalisés en vue de détruire toute matière ligneuse, abattue et coupée lors d'un déboisement effectué pour permettre le passage d'une route ou d'une rue, d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse ou des travaux d'amélioration de cours d'eaux municipaux et pour lesquels un permis émis par un fonctionnaire autorisé est requis.
- Quiconque désire faire un feu de paille, de foin ou de matière ligneuse doit obtenir au préalable l'autorisation du chef de pompiers responsable du secteur ou son représentant dûment autorisé par résolution ou règlement du conseil.

Après avoir considéré les éléments mentionnés ci-dessous le directeur peut autoriser un tel feu s'il est d'avis que la sécurité publique et le confort des citoyens ne seront pas menacés. Avant d'accorder cette autorisation, le chef de pompiers responsable du secteur ou son représentant dûment autorisé par résolution ou règlement du conseil doit évaluer les éléments suivants :

- La capacité du requérant de contrôler le feu qu'il entend allumer;
- Les caractéristiques physiques des lieux où doit avoir lieu le feu;
- Les dimensions du feu et les espaces de dégagements prévus;
- Les combustibles utilisés;
- Les conditions climatiques prévisibles;
- La disponibilité d'équipement pour l'extinction.

Cette autorisation est émise à la personne qui en fait la demande, laquelle est responsable du respect des conditions prescrites dans l'autorisation.

À moins d'indication contraire cette autorisation est valide pour un seul feu qui doit s'effectuer à l'endroit et aux conditions prescrites dans l'autorisation.

Lorsque l'autorisation permet plus d'un feu à l'intérieur d'une période déterminée, son détenteur doit avertir le chef de pompiers responsable de l'endroit et de la date de chaque feu.

- b) Tout feu réalisé dans le cadre de l'un ou l'autre des situations ci-dessus mentionnés demeure sous l'entière responsabilité de la personne qui l'a allumé. Toute permission ou autorisation donné par le chef de pompiers responsable du secteur ou son représentant dûment autorisé par résolution ou règlement du conseil n'engage pas la responsabilité de la Municipalité ou de ce dernier, même lorsque le feu cause des dommages à la propriété de celui qui l'a allumé.

12.3 Aucune démonstration ou activité comportant la réalisation d'un feu de joie ou d'artifice comme attraction ou à d'autre fin ne peut avoir lieu sur le territoire de la Municipalité, à moins que la personne responsable de la démonstration ou l'activité n'ait obtenu, au préalable, un permis par le chef de pompiers responsable du secteur ou son représentant dûment autorisé par résolution ou règlement du conseil. Cette exigence vaut également pour la fabrication, l'entreposage et la vente de pièces pyrotechniques. Un tel permis ne peut être obtenu qu'à la condition que :

- les pièces pyrotechniques, le cas échéant, soient enfermées dans des boîtes métalliques munies de couvercles et ne soient pas exposées dans des vitrines;
- la fabrication, l'entreposage, le transport, la manipulation, la vente et l'utilisation des pièces pyrotechniques soient faits, le cas échéant, conformément à la Loi sur les explosifs et ses règlements;
- le feu d'artifices ou de joie soit réalisé à plus de soixante-quinze (75) mètres de tout bâtiment ou équipement.

12.4 La fabrication, l'entreposage, la manipulation, le transport, l'utilisation et la vente d'explosifs, de détonateurs, d'amorces, d'explosifs de propulsion, de pièces pyrotechniques et de munitions doivent être réalisés conformément à la Loi sur les explosifs et ses règlements.

13. INSPECTION ET CONSTAT D'INFRACTION

13.1 Le directeur et les autres membres du service ont le droit de visiter et d'examiner tout immeuble afin de vérifier et contrôler le respect des normes prévues dans le présent règlement. Tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction peut alors être photographié.

Ce droit d'inspection peut être exercé tous les jours ouvrables entre 8h00 et 20h00 pour les immeubles résidentiels, et aux heures d'affaires quant aux

autres immeubles. Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre l'exercice de ce droit d'inspection.

- 13.2 Le directeur du service de sécurité incendie ou le membre du service qui le remplace en vertu du paragraphe 8.3 de l'article 8, l'inspecteur en bâtiment et tout constable spécial nommé par le Conseil peuvent émettre tout constat d'infraction à l'encontre d'une infraction au présent règlement.

L'article 14 se lit dorénavant comme suit : (adopté le 4 octobre 2010)

14. DISPOSITIONS DIVERSES

- 14.1 Lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire ou le locataire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de l'une des municipalités de l'Île d'Orléans et qui n'est pas un contribuable est assujéti au paiement du tarif prévu à l'article 14.3 de A à D inclusivement, pour l'intervention du Service de sécurité incendie et ce, que ce propriétaire ou locataire ait ou non requis l'intervention du Service de sécurité incendie.

- 14.2 Lorsque le service de sécurité incendie est appelé à intervenir à la suite de la mise en service d'un système d'alarme par une cause autre qu'un incendie ou de la fumée, le propriétaire des lieux est assujéti au paiement des frais prévus aux paragraphes E à G de l'article 14.3 du présent règlement.

14.2.1 Néanmoins, à la suite d'une première intervention du service de sécurité incendie, conséquente à la mise en service d'un système d'alarme par une cause autre qu'un incendie ou de la fumée, le propriétaire est exonéré du paiement de ces frais.

Un avis est alors transmis au propriétaire et, le cas échéant au locataire des lieux, les informant qu'advenant d'autres interventions du même genre et pour le même lieu, à l'intérieur d'une période de douze mois à compter de la première intervention, ils s'exposent au paiement des frais prévus aux paragraphes E à G de l'article 14.3 du présent règlement.

- 14.3 Les services rendus par le Service de sécurité incendie tels que définis aux articles 14.1 à 14.2.1 engendrent des frais payables aux tarifs et aux taux suivants :

- A) Autopompe et camion-citerne avec accessoires et opérateur : 500 \$ (tarif minimum pour 1 heure)
- B) Autopompe ou camion-citerne avec accessoires et opérateur : 350 \$ (tarif minimum pour 1 heure)
- C) Unité de secours avec accessoires et opérateur : 250 \$ (tarif minimum pour 1 heure)

- D) Rémunération du personnel en plus du tarif prévu en A, B et C : 60 \$ (tarif minimum pour 3 heures par personne)
- E) 250 \$, tarification pour une deuxième intervention sans incendie, sans fuite de gaz et sans fumée à l'intérieur d'un délai de douze mois à compter de la première intervention ayant eu lieu au même endroit;
- F) 500 \$, tarification pour une troisième intervention sans incendie, sans fuite de gaz et sans fumée à l'intérieur d'un délai de douze mois à compter de la première intervention ayant eu lieu au même endroit;
- G) 1 000 \$, tarification pour une quatrième intervention sans incendie, sans fuite de gaz et sans fumée. Cette tarification s'applique pour chacune des autres interventions subséquentes à l'intérieur d'un délai de douze mois à compter de la première intervention ayant eu lieu au même endroit.

15. INFRACTION ET PEINES

- 15.1 Quiconque tente d'empêcher l'exécution de l'une des obligations prévues aux paragraphes 5.3 et 5.4 de l'article 5 du présent règlement commet une infraction;
- 15.2 Quiconque tente d'empêcher l'exécution de l'une des obligations aux paragraphes 7.2 et 7.3 de l'article 7 du présent règlement commet une infraction.
- 15.3 Quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné en vertu du paragraphe 8.3 de l'article 8 du présent règlement commet une infraction.
- 15.4 Quiconque nuit ou tente d'empêcher volontairement la réalisation d'une des obligations prévues aux paragraphes 8.5 et 8.7 de l'article 8 du présent règlement commet une infraction.
- 15.5 Quiconque ne respecte pas l'une des obligations prévues aux paragraphes 10.1 à 10.14 de l'article 10 commet une infraction.
- 15.6 Quiconque ne respecte pas l'une des obligations ou contrevient à l'une des interdictions prévues aux paragraphes 12.1 à 12.4 de l'article 12 commet une infraction.
- 15.7 Quiconque ne respecte pas l'une des obligations imposées au paragraphe 13.1 de l'article 13 commet une infraction.
- 15.8 Toute infraction au présent règlement est passible d'une peine minimale de 100\$ et maximale de 500\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et du double de ces montants si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, la peine minimale est de 200\$ et la peine maximale est de 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et du double de ces derniers montants s'il s'agit d'une personne morale.

16. DISPOSITIONS FINALES

16.1 Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la Municipalité portant sur le même objet, notamment les règlements numéros :

16.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Réglementation de la municipalité de Saint-Laurent portant sur la sécurité incendie

Règlements	Articles	Objet	Nouvelle réglementation
160	VI	Ramonage	11.1
	XI	Matières dangereuses	2.2
	XII	Amendes	15.8
	XIII	Inspecteurs	13.1
	XIV	Bris de matériel	2.4
167	2	Mise en place du SSI	3
	3	Tarification	14.3
	5	Tarification	14.3
369	2	Feux intérieurs	12.1
		Feux extérieurs	12.2.A
	7	Feux d'artifices	12.3
332		Fausse alarme	14.2
230		Avertisseurs de fumée	10.1 à 10.14

ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS LE 2 AVRIL 2012

*CLAUDETTE POULIOT
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE*

*YVES COULOMBE
MAIRE*

*Avis de motion : 5 mars 2012
Affichage : 4 avril 2012*